

**LES RÈGLES DE BASE
D'UN COMPORTEMENT ÉTHIQUE :**

*Des arbitres honnêtes, responsables et qui font preuve
d'éthique*

Revue jurisprudentielle

Par :

Me Patrick de Niverville
Les Avocats DNA inc.

Le 25 mai 2019
Table ronde nationale sur le droit administratif

I. Les règles de base d'un comportement éthique

A) Les principes généraux

[1] Un décideur ou un juge administratif doit exercer ses fonctions en tenant compte des principes suivants :

- Une justice de haute qualité est exigée, en cette matière, puisqu'une suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière¹ ;
- L'obligation de se conformer aux règles de l'équité procédurale s'étend à tous les organismes administratifs qui agissent en vertu de la loi [...]. Ces règles comportent l'obligation d'accorder aux parties le droit d'être entendu (la règle *audi alteram partem*)² ;
- Le Comité est le gardien des règles de l'équité procédurale³ ; et
- La justice disciplinaire a certes pour but de protéger le public mais elle doit également « traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses mains »⁴.

B) La règle « *audi alteram partem* »

[2] Cela dit, cette énumération ne serait pas complète sans faire état de la règle « *audi alteram partem* », telle que soulignée par la Cour d'appel dans l'affaire *Ménard c. Gardner*⁵ :

[55] **La question du respect des règles de justice naturelle, et notamment de la règle *audi alteram partem*, appelle traditionnellement l'application de la norme de la décision correcte, s'agissant ici de garanties constitutionnelles et quasi constitutionnelles qui sont au cœur de l'intégrité du système de justice** – celui de la justice administrative en l'occurrence – et qui affectent la compétence du décideur. En ce sens, voir : *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick* (Conseil de la magistrature), *McDonald c. Arshinoff & Cie ltée*, *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*. **Cela dit, respecter la règle *audi alteram partem* – puisque c'est de cela qu'il s'agit ici – et garantir au justiciable le droit de présenter une défense pleine et entière ne signifie pas qu'on doive imposer aux organismes administratifs un code de conduite en tous points identique à celui des cours de justice et les assujettir à l'ensemble des règles de preuve et de procédure en usage devant les tribunaux judiciaires.** On doit au contraire leur reconnaître une latitude certaine en la matière, la règle *audi alteram partem* pouvant en pratique se décliner de

¹ *Kane c. Conseil d'administration de l'U. C.-B.*, 1980 CanLII 10 (CSC), [1980] 1 R.C.S., 1105, à la p. 1113 ;

² *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick* (Conseil de la magistrature), [2002] 1 R.C.S. 249, 2002 CSC 11 (CanLII), par. 75 ;

³ *Archambault c. Avocats*, [1996] D.D.O.P. 157, à la p. 166, 1996 CanLII 12213 (QCTP) ;

⁴ *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323 (CanLII), par. 34 ;

⁵ 2012 QCCA 1546 (CanLII) ;

diverses façons. **La souplesse est donc de mise dans la mesure où l'esprit de cette règle fondamentale est respecté.** Comme le rappelle la Cour suprême dans Moreau-Bérubé :

75 L'obligation de se conformer aux règles de justice naturelle et à celles de l'équité procédurale s'étend à tous les organismes administratifs qui agissent en vertu de la loi (voir Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, 1978 CanLII 24 (CSC), [1979] 1 R.C.S. 311; Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent, 1985 CanLII 23 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 643, p. 653; Baker, précité, par. 20; Therrien, précité, par. 81). **Ces règles comportent l'obligation d'agir équitablement, notamment d'accorder aux parties le droit d'être entendu** (la règle audi alteram partem). Cette obligation a une nature et une étendue « éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas » (le juge L'Heureux-Dubé dans Baker, précité, par. 21). En l'espèce, **il faut interpréter généreusement la portée du droit d'être entendu** puisque le processus administratif du Conseil de la magistrature ressemble au processus judiciaire habituel (voir Knight, précité, p. 683); la décision du Conseil est sans appel (voir D. J. M. Brown et J. M. Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (feuilles mobiles), vol. 1, p. 7-66 et 7-67); et **les enjeux de l'audience sont très graves pour l'intimée** (voir Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique, 1980 CanLII 10 (CSC), [1980] 1 R.C.S. 1105, p. 1113).

[56] **S'agissant ici d'un comité de discipline dont l'action peut avoir des conséquences importantes sur le droit d'un individu de gagner sa vie** et s'agissant en outre d'un comité dont le fonctionnement se veut quasi judiciaire et contradictoire, ainsi qu'on le constate à la lecture des dispositions législatives qui le régissent et de la jurisprudence en la matière, **il faut interpréter généreusement le droit d'être entendu** (et ce, même si la décision de ce comité peut faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec). (Nos soulignements).

C) Les obligations déontologiques

- Agir avec honneur, dignité et intégrité ;
- Être impartial et objectif ;
- Faire preuve de respect et de courtoisie envers les parties et les témoins ;
- Exercer ses fonctions avec ouverture d'esprit, sans discrimination et rendre jugement dans le cadre du droit ; et
- Rendre des jugements avec diligence afin de favoriser la célérité du processus décisionnel.

Sources des obligations déontologiques énoncées :

- *Code de déontologie applicable aux membres des Conseils de discipline des ordres professionnels* (R.L.R.Q., c. C-26, r.1.1.) ;
- *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages* (17 septembre 2012) ;
- *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs, membres de comités et dirigeants de l'OACIQ* (8 septembre 2017) ; et
- *Charte des droits et libertés de la personne* (R.L.R.Q., c. C-12) (article 23).

II. De certains comportements répréhensibles

A) Un juge peut intervenir mais en faisant preuve d'impartialité et sans parti pris

- ***Lepage c. R., 2018 QCCA 693 (CanLII)*** :

[16] Le critère de la partialité est bien connu : il consiste à se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Il s'agit d'une analyse globale, c'est-à-dire que les interventions et commentaires reprochés doivent être évalués dans l'ensemble et non isolément, en tenant compte du contexte.

[17] À propos du rôle du juge et de ses limites, l'appelant cite l'arrêt Brouillard Dit Chatel c. La Reine dans lequel le juge Lamer, plus tard Juge en chef, mentionne ce qui suit :

D'abord, il est clair que l'on n'exige plus du juge la passivité d'antan; d'être ce que, moi, j'appelle un juge sphinx. Non seulement acceptons-nous aujourd'hui que le juge intervienne dans le débat adversaire, mais croyons-nous aussi qu'il est parfois essentiel qu'il le fasse pour que justice soit effectivement rendue. Ainsi **un juge peut et, parfois, doit poser des questions aux témoins, les interrompre dans leur témoignage, et au besoin les rappeler à l'ordre.**

[...]

En conclusion, si le juge peut et doit intervenir pour que justice soit rendue il doit quand même le faire de telle sorte que justice paraisse être rendue. Tout est dans la façon.

[Caractères gras ajoutés; italiques dans l'original]

[18] En effet, selon la jurisprudence, « les interventions d'un juge en soi ne témoignent pas nécessairement d'une partialité » et la « quantité des interventions importe moins que la manière d'y procéder ».

[19] Dans un arrêt récent portant précisément sur cette question, la Cour d'appel de l'Alberta résume bien les principes applicables :

[39] When undue intervention is advanced as a ground of appeal, the ultimate question is whether the comments and interventions would create the appearance of an unfair trial to a reasonable person present throughout the trial proceedings. **A trial judge must not question a witness in such a way as to convey an impression that the judge aligns himself or herself with the case for the Crown or the defence; question a witness in such a way as to make it impossible for counsel to present their case; or intervene to such an extent in a witness's testimony that it prevents the witness from telling his or her story.** Context is critical in assessing whether trial unfairness through undue intervention or a reasonable apprehension of bias have been made out. The impugned comments and interventions that are alleged to have compromised trial fairness or showed a reasonable apprehension of bias must be analyzed in light of the surrounding context and the particular facts of the case.

[Caractères gras ajoutés]

[20] Ainsi, **la conduite d'un juge ne doit pas laisser transparaître un parti pris, donner l'impression qu'il usurpe le rôle des avocats en prenant le contrôle de l'enquête**, laisser entrevoir qu'il assiste l'avocat d'une partie, entraver le témoin dans la narration de son récit ou perturber la présentation d'une défense.

(Notre soulignement)

- ***Bohémier c. Barreau du Québec*, 2014 QCCA 961 (CanLII) :**

[48] De même, **le juge n'est pas un sphinx**. Il peut s'assurer que soient introduits « au dossier les faits nécessaires à la recherche complète de la vérité » et n'est pas obligé d'entendre une preuve inutile.

[49] **Il est vrai que des membres du Comité ont perdu patience, à certains moments**, que l'on aurait dû assermenter la syndic adjointe, si elle entendait témoigner, ou lui demander de ne présenter son argumentaire qu'en plaidoirie et non à l'étape de l'administration de la preuve. Mais le juge note également, à ce propos, que l'appelante n'a pas demandé à contre-interroger la syndique adjointe.

[50] **Des erreurs ont certes été commises**. Mais cela n'établit, une fois toutes les circonstances prises en compte, **ni l'intention de nuire, ni la malice, ni même l'insouciance grave à l'endroit de l'appelante**. Il n'y a pas, ici, déréglément fondamental des modalités de l'exercice du pouvoir conféré au Comité.

(Nos soulignements)

- ***Légaré c. R.*, 2019 QCCA 33 (CanLII) :**

[22] Selon l'appelante, le juge s'est comporté comme une partie au litige en menant un réinterrogatoire qui n'avait pas été autorisé et qui portait sur des éléments n'y donnant pas ouverture. Il aurait outrepassé les limites de son pouvoir d'intervention en invitant Mme Bouthot à parfaire son témoignage. Ce faisant, le juge d'instance aurait rompu l'équilibre dans le rapport de force entre le ministère public et l'accusée.

[23] Dans l'arrêt Brouillard Dit Chatel c. La Reine, le juge Lamer rappelle que :

D'abord, il est clair que l'on n'exige plus du juge la passivité d'antan; d'être ce que, moi, j'appelle un juge sphinx. Non seulement acceptons-nous aujourd'hui que le juge intervienne dans le débat adversaire, mais croyons-nous aussi qu'il est parfois essentiel qu'il le fasse pour que justice soit effectivement rendue. Ainsi un juge peut

et, parfois, doit poser des questions aux témoins, les interrompre dans leur témoignage, et au besoin les rappeler à l'ordre.

[...]

En conclusion, si le juge peut et doit intervenir pour que justice soit rendue il doit quand même le faire de telle sorte que justice paraisse être rendue. Tout est dans la façon.

[Soulignements ajoutés; italiques dans l'original]

[24] Bien qu'il soit reconnu qu'un juge peut questionner un témoin afin d'élucider une réponse obscure, ce pouvoir d'interrogation connaît certaines limites. Les auteurs Pierre Béliveau, Martin Vaclair et Tristan Desjardins soulignent qu'en raison de la nature accusatoire du système, le juge doit se limiter « à poser des questions permettant de clarifier des ambiguïtés, d'explorer des réponses vagues ou d'obtenir la réponse du témoin sur un fait pertinent au litige, mais omis par les avocats ». **Cela étant, « ses interventions ne doivent pas devenir un contre-interrogatoire de l'accusé**, particulièrement lorsque le litige porte sur une question de crédibilité ». Dans tous les cas, la question ultime est de savoir si les interventions du juge font naître une crainte raisonnable de partialité susceptible de rendre le procès inéquitable aux yeux d'un observateur raisonnable. Un tel examen fait appel à une analyse contextuelle.

[25] **Il est par ailleurs bien établi que « la conduite d'un juge ne doit pas laisser transparaître un parti pris, donner l'impression qu'il usurpe le rôle des avocats en prenant le contrôle de l'enquête**, laisser entrevoir qu'il assiste l'avocat d'une partie, entraver le témoin dans la narration de son récit ou perturber la présentation d'une défense ».

(Nos soulignements)

B) Il ne doit pas usurper le rôle des avocats

- **R. c. Roy, 2002 CanLII 41133 (QC CA) :**

[9] Dans un procès pénal, l'équilibre dans le rapport de force entre le Ministère public et l'inculpé ne peut être atteint si le juge usurpe le rôle de l'une des parties.[1] **C'est à ce dernier qu'incombe le devoir de veiller au respect des droits fondamentaux de chacune d'elles, dont notamment le droit à une audition juste et impartiale**[2] qui nous concerne en l'espèce. Cette règle d'or a été affirmée par les tribunaux de temps immémorial: il ne suffit pas que justice soit rendue, encore faut-il qu'il paraisse indubitablement qu'elle le soit.[3] C'est le critère d'équité qui exige du tribunal de tenir une audition en toute sérénité et sans préjugé ou apparence de préjugé, en donnant à chaque partie l'occasion d'exposer adéquatement sa cause:[4] c'est une question d'éthique judiciaire.[5]

[10] Il ne s'agit pas ici de remettre en question le pouvoir d'intervention du juge d'instance dans la conduite d'un débat judiciaire. Comme la Cour suprême l'a affirmé dans *Brouillard dit Chatel*, «non seulement acceptons-nous aujourd'hui que le juge intervienne dans le débat adversaire, mais croyons-nous aussi qu'il est parfois essentiel qu'il le fasse pour que justice soit effectivement rendue. Ainsi, un juge peut et, parfois, doit poser des questions aux témoins, les interrompre dans leur témoignage, et au besoin les rappeler à l'ordre.».[6] Reste à déterminer si ces interventions «ont rompu l'équilibre qui doit exister entre les parties», [7] «si elles ont eu ou pu avoir un impact sur le déroulement juste et équitable du procès».[8] Comme l'affirmaient les juges Rousseau-Houle et Biron dans une opinion conjointe, «il y a cependant des limites au droit d'un juge de poser des questions. Pour assurer que l'accusé ait un procès équitable, **les questions**

posées par le juge ne doivent pas perturber de façon sensible l'interrogatoire conduit par l'avocat ou laisser transparaître un parti pris.».[9]

[11] Dans *Dumas c. La Reine*,^[10] **cette Cour a reproché au premier juge «d'avoir agi comme procureur supplémentaire de la poursuite** et comme un enquêteur qui prend le contrôle de toute l'enquête au lieu de laisser aux avocats le travail principal d'interroger les témoins». C'est ce même type d'intervention qui a été dénoncé et jugé portant atteinte à l'équité du procès dans plusieurs arrêts de cette Cour: *R. c. Gagnon*; *R. c. Lalancette*, 1987 CanLII 686 (QC CA), [1987] R.L. 522; *Gaétan St-Pierre c. La Reine*, C.A.Q. 1989 CanLII 783 (QC CA), no 200-10-000138-821, 31 mai 1989, les juges LeBel, Mailhot et Frenette, ad hoc; *R. c. Gagnon*, [1992] 47 Q.A.C. 232; *Vigneault c. La Reine*, 1990 CanLII 2686 (QC CA), [1991] R.J.Q. 19; *Denis c. La Reine*, [1966] B.R. 404; *Daniel Jr. Raymond c. La Reine*, C.A.M. 1996 CanLII 6082 (QC CA), no 500-10-000188-936, 18 décembre 1996, les juges Deschamps, Forget et Biron, ad hoc; *Denis Laroche c. La Reine*, C.A.Q. 1999 CanLII 13535 (QC CA), no 200-10-000191-952, 20 décembre 1999, les juges Mailhot, Rousseau-Houle et Biron, ad hoc.

[12] C'est donc une question de mesure qui permet de tracer la ligne de démarcation entre la légalité et l'illégalité dans la conduite du procès (*Denis c. La Reine*, supra, p. 405). **Quand un juge troque sa « toge contre celle d'un avocat »** (*Brouillard dit Chatel*, supra, p. 44), « **s'il donne l'impression de vouloir prendre le dossier en mains en ne laissant pas aux avocats le soin de procéder à l'interrogatoire de leur témoin** » (*Vigneault c. La Reine*, supra, p. 24), ou encore lorsque «les nombreuses interventions du juge et le rôle actif qu'il s'est attribué ont manifestement gêné les avocats dans l'exercice de leurs fonctions et privé l'appelant du bénéfice d'un procès qui donne l'apparence de l'impartialité nécessaire au maintien du respect que doit susciter l'administration de la justice», ou encore qu'il «usurpe le rôle des avocats»,^[11] l'équilibre est rompu et il en résulte une atteinte à l'équité de l'audience.

(Nos soulignements)

C) Il ne doit pas mener l'enquête

- **Tassé c. Chiropraticiens, 2001 QCTP 74 (CanLII) :**

[32] De plus, le Comité s'immisce dans l'appréciation de la preuve faite par le syndic et paraît vouloir jouer le rôle d'une partie. En effet, puisque le syndic a conclu qu'il n'y a pas lieu d'assigner le professionnel, le Comité devrait soit le lui ordonner, soit l'assigner lui-même, encore une fois sans savoir si son témoignage est pertinent ou pourrait supporter la plainte, à moins qu'il ne le présume. **L'impartialité du Comité serait en cause dans de telles circonstances.**

[33] **Le Comité deviendrait alors juge et partie.** Même si l'article 143 du Code des professions lui permet de «recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués», **cela ne lui permet pas d'agir en lieu et place du poursuivant :**

«Ce que l'appelant recherche par ses procédures disciplinaires et ce qu'il en attend, c'est que le Comité agisse comme s'il était une commission d'enquête pour trouver dans la multitude des documents, des éléments qui auraient pu constituer une preuve de la perpétration d'infractions.

Ce n'est pas ainsi que fonctionne le système. C'est au plaignant qu'incombe le fardeau de prouver sa plainte par la production de témoins et d'exhibits qui soutiennent ses prétentions après qu'il se soit déchargé de son obligation de divulgation.»

[34] Enfin, il pourrait être contraire aux droits de professionnel que de le forcer à témoigner lorsqu'aucune autre preuve n'est disponible.

(Nos soulignements)

D) Il doit faire preuve d'ouverture d'esprit, de patience et d'humilité

- **Bradley (Re), 2018 QCCA 1145 (CanLII) :**

[39] S'il est vrai que les juges qui président les audiences d'une cour de justice doivent généralement faire preuve d'ouverture d'esprit, de patience et d'humilité, ces qualités sont d'autant plus requises en division des petites créances de la Cour du Québec, où il n'y a pas de représentation par avocat/e. La tâche, en ce lieu, requiert davantage du juge. Il lui faut en quelque sorte être l'homme-orchestre ou la femme-orchestre de la présentation qui y est faite.

[40] La juge se doit d'abord d'y accueillir les justiciables en faisant preuve d'une certaine bienveillance. Il s'agit, pour la plupart d'entre eux, de premier contact avec l'autorité judiciaire. Ce sera pour chacun un moment important, son « jour à la Cour ».

[41] Le juge doit aussi faire preuve de psychologie : le débat doit se limiter au problème de droit que véhicule l'affaire et éviter de faire place aux conflits personnels qui peuvent nourrir les adversaires. Il faudra être courtois tout en prenant soin de convier les parties au respect des règles qui s'imposent.

[42] La juge « des petites créances » se présente aussi comme une conciliatrice, une modératrice et une pédagogue. Le justiciable présente sa cause sans en connaître vraiment tous les fondements. Son adversaire, parfois imbu de ses prétentions, fondées ou non, tient à ce qu'on lui donne raison. Il s'agit donc, pour qui préside l'audience, d'éviter de froisser les susceptibilités tout en indiquant aux parties les limites juridiques des prétentions qu'elles avancent. Cela n'est pas toujours chose facile.

[43] Le juge doit aussi être un bon juriste. Le débat qu'on lui propose n'expose pas les règles de droit qui le régissent. Il lui faut comprendre les prétentions avancées sans qu'elles aient été clairement ou adéquatement exposées.

[44] Force est donc de constater et de reconnaître que la ou le juge qui préside l'audience de la division des petites créances exerce des fonctions judiciaires particulières et souvent difficiles. Son rôle, sa façon d'être et de faire, sont à l'avant-plan de la confiance que peuvent nourrir les citoyens envers l'administration de la justice. Le justiciable qui se présente à la Cour des petites créances a confiance en l'occasion qui lui est donnée de faire valoir ses droits. Il importe qu'il soit reçu et traité avec dignité et respect.

E) Il a le devoir d'agir avec réserve et sérénité

- **Bradley (Re), 2018 QCCA 1145 (CanLII) :**

[66] Il est sûr que les auditions devant la division des petites créances requièrent énormément de doigté de la part des juges et qu'il faut leur reconnaître un pouvoir d'intervention accru. Cela ne fait pas disparaître pour autant leur devoir d'agir avec réserve et sérénité. **Or, ici, le juge Bradley a emprunté un ton inapproprié, a adopté une attitude condescendante, suffisante et désagréable. Il n'a pas parlé**

aux parties, il les a plutôt sermonnées sans écouter les réponses qu'elles tentaient de lui communiquer. La question est de savoir, lorsque pareils propos sont tenus dans le cadre de l'exercice de la compétence judiciaire, si le/la juge devient pour autant immunisé/e contre une plainte pour manquement déontologique dans la façon de s'acquitter de ses devoirs de juge.

[67] La réponse, de toute évidence, est négative. **L'indépendance judiciaire ne saurait être invoquée pour traiter les parties avec mépris**, pour ignorer ce qu'elles disent, pour adopter un ordre du jour qui s'éloigne de leurs besoins. Ce premier motif ne saurait donc réussir.

[68] Le juge Bradley veut aussi tirer profit de l'affaire Boilard pour soutenir l'idée que les juges, appelé/es à présider une audience en toute indépendance et impartialité, ne sauraient être l'objet de reproche de nature disciplinaire^[24]. Il demande à la Cour, comme cour de révision, de dire que les faits ne donnent pas lieu à une enquête publique telle celle qui nous est confiée, et que la décision qui est à l'origine de la plainte ne peut être assujettie au processus disciplinaire.

[69] Il vaut de rappeler que l'affaire Boilard n'a rien en commun avec la présente affaire. Le juge Boilard s'est récusé après plusieurs mois de procès dans un dossier de motards parce qu'il estimait que les agissements d'un des avocats en défense minaient à ce point son autorité qu'il ne pouvait, de façon réaliste, mener le procès à bon terme. Cette décision, prise dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, ne pouvait en effet, comme l'a décidé la Cour suprême, être soumise qu'à une seule forme de contrôle : l'appel.

[70] Ainsi que la juge Arbour le soulignait dans l'arrêt Moreau-Bérubé, les commentaires des juges dans la conduite des audiences qu'ils ou elles président doivent recevoir un degré élevé de protection, car il est important de préserver l'indépendance judiciaire. **Elle rappelait tout de même que les juges ne doivent pas abuser de leur indépendance, sans quoi ils s'exposent à une enquête disciplinaire :**

58 [...] Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.

59 Le Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick a jugé que les commentaires de la juge Moreau-Bérubé constituaient l'un de ces cas. Même si on ne saurait trop insister sur le fait que les juges doivent être libres de s'exprimer dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils doivent être perçus comme tels, il y aura inévitablement des cas où leurs actes seront remis en question. Cette restriction à l'indépendance judiciaire trouve sa justification dans l'objectif du Conseil de protéger l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. [...]

[71] Il faut rappeler les propos de la juge McLachlin dans l'arrêt MacKeigan c. Hickman, que « [l']immunité judiciaire est au cœur du concept de l'indépendance judiciaire ». Ces propos conservent aujourd'hui toute leur pertinence. **C'est à tort, cependant, que le juge Bradley invoque l'indépendance judiciaire pour justifier son inconduite dans l'exercice de sa fonction judiciaire** lors de l'audition qui est à la source de la plainte, audition qu'il présidait. L'indépendance du juge Bradley, dans ce cas-ci, n'était nullement compromise, ni d'ailleurs sa neutralité, si ce n'est par ses propres agissements.

(Nos soulignements)

F) Il doit éviter de tenir des propos déplacés ou sexistes

- *Min. de la justice du Québec c. Braun, C.M. no. 2017-CMCQ-066, 20 mars 2019*

G) Il doit rendre ses décisions ou jugements avec diligence

- *OACIQ c. L'Écuyer, 2016 CanLII 74017 :*

[1] Un intimé, dans le cadre d'une procédure disciplinaire⁶, n'est pas un « inculpé » au sens de la Chart puisque les procédures disciplinaires n'entraînent pas de véritables conséquences pénales⁷ ;

[2] Par contre, la Cour d'appel⁸ a reconnu que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est un principe de justice naturelle ;

[3] D'ailleurs, la Cour suprême, dans l'arrêt Jordan⁹, a réitéré ce principe fondamental dans les termes suivants :

« La justice rendue en temps utile est l'une des caractéristiques d'une société libre et démocratique. »¹⁰

[4] Cela étant dit, il convient d'examiner la jurisprudence plus pertinente au droit disciplinaire ;

[5] Dans une décision très bien motivée, le Comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec¹¹ résume bien l'état du droit sur cette question :

[23] La jurisprudence reconnaît que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est un principe de justice naturelle.

[24] Les tribunaux administratifs, dont les Conseils de discipline des ordres professionnels, doivent appliquer les principes de justice naturelle et ont l'obligation d'agir équitablement.

[25] Le délai pour rendre une décision sur culpabilité est de 90 jours de la prise en délibéré suivant l'article 154.1 du Code des professions. Par ailleurs, le délai pour rendre une décision sur sanction est de 60 jours suivant la déclaration de culpabilité selon le 3^e alinéa de l'article 150 du Code des professions.

[26] Bien que ces délais soient indicatifs et que le Conseil garde juridiction même au-delà de ces délais, le législateur a certainement voulu indiquer que les décideurs devaient tendre à s'en rapprocher.

⁶ *Belhumeur c. Savard*, 1988 CanLII 719 (QC CA) ;

Carlos c. Pigeon, 2006 QCCS 3810 (CanLII) ;

⁷ *R. c. Wigglesworth*, 1987 CanLII 41 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 301 ;

⁸ *Ptack c. Comité de l'Ordre des dentistes du Québec*, 1992 CanLII 3303 (QC CA), par. 11 ;

⁹ 2016 CSC 27 (CanLII) ;

¹⁰ *Ibid.*, par. 1 ;

¹¹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Boudreau*, 2016 CanLII 1881 (QC OIIA) ;

[27] Un délai excessif pour rendre une décision peut devenir une circonstance exceptionnelle pouvant permettre de réduire une sanction.

[28] L'occasion doit être donnée aux parties d'être entendues sur le préjudice lié à l'écoulement du temps, les circonstances exceptionnelles et la protection du public.

[29] Le fardeau de prouver que le délai est une circonstance exceptionnelle ou qu'il lui cause préjudice repose sur l'intimé normalement à moins d'admission de la part du syndic ou qu'il puisse s'inférer des faits mis en preuve.

[30] Même si un préjudice est prouvé, l'allègement de la sanction n'est pas automatique, car il doit être pondéré par la gravité objective et la protection du public.

[31] L'allègement accordé permet ainsi d'apporter un remède à une sanction qui aurait pu être appropriée « si la décision avait été rendue dans un délai acceptable, mais qui ne l'est plus des années plus tard ».

H) L'obligation de rendre jugement dans le cadre du droit

- **Ruffo (Re), 2005 QCCA 1197 (CanLII) :**

[285] En ordonnant de conduire un enfant chez un ministre, la juge Ruffo a rendu une ordonnance qu'elle savait illégale, et ce, deux fois plutôt qu'une. Elle contrevenait ainsi à l'article 1 du Code de déontologie. Cette disposition constitue la pierre angulaire du rôle du juge, soit de « rendre justice dans le cadre du droit ». Certes, il faut reconnaître qu'un juge a le droit de se tromper, mais cet énoncé ne l'absout pas lorsque, délibérément, celui-ci rend une ordonnance qu'il sait contraire à la loi. **De tels agissements ne peuvent et ne doivent pas être tolérés puisqu'ils sapent la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la magistrature**, qui a pour mission première d'appliquer la loi.

(Notre soulignement)

- **Canada (P.G.) c. C.S.N., 2014 CSC 49 (CanLII):**

[24] Certes, la règle de l'autorité du précédent ou du stare decisis n'est plus d'une rigidité absolue aujourd'hui. Comme l'a rappelé notre Cour dans l'arrêt Bedford, la valeur précédentielle d'un jugement peut être remise en cause « lorsque de nouvelles questions de droit sont soulevées par suite d'une évolution importante du droit ou qu'une modification de la situation ou de la preuve change radicalement la donne » (par. 42). En revanche, quand la question juridique demeure la même et s'insère dans un contexte similaire, **le précédent représente toujours l'état du droit et doit être respecté par les tribunaux** (Bedford, par. 46).

(Notre soulignement)

III. Conclusion

Toute forme de comportement répréhensible porte atteinte à l'image de la justice administrative et diminue la confiance du public dans l'appareil judiciaire.